

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-004

DATE : Le 13 janvier 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DAVID TRAN**

et

**JACQUES PAQUIN**

et

**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2016

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015<sup>3</sup>, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 21 septembre 2015<sup>4</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

[6] Le 7 décembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 7 janvier 2016. À cette date, une audience *pro forma* a eu lieu lors de laquelle la date du 11 janvier fut retenue pour entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

## AUDIENCE

[7] L'audience du 11 janvier 2016 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse de cet organisme ayant des responsabilités liées au présent dossier des intimés. Cette dernière a d'abord rappelé au Bureau la nature des manquements ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage le 28 mai 2015<sup>5</sup>.

[9] Elle a par la suite mentionné que son rapport d'enquête concernant les activités illicites des intimés a été transmis au Contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2016. Enfin, elle a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés étaient toujours présents.

[10] Par la suite, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête, au sens large du terme, de cet organisme concernant les activités illicites des intimés se poursuit. Il a soutenu qu'il est dans l'intérêt de la protection du public que le Bureau ordonne le renouvellement de ces ordonnances. Il a donc respectueusement demandé au Bureau de prolonger celles-ci pour une période de 120 jours.

## ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

<sup>6</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

<sup>7</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2.

<sup>8</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[14] En l'espèce, aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Le témoin de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que son rapport d'enquête a été récemment transmis au Contentieux de l'Autorité.

[16] Le Bureau constate donc que l'enquête de l'Autorité concernant les activités des intimés, au sens large, se poursuit : le rapport d'enquête ayant été transmis pour analyse par son service du Contentieux afin de formuler des recommandations appropriées pour la suite des choses.

[17] En conséquence, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire – les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015<sup>11</sup> au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 21 janvier 2016 et se terminant le 19 mai 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou

---

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.



M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

COPIE CONFORME

par

  
Bureau de décision et de  
révision